

STATUTS CHAMBERY SOLIDARITE INTERNATIONALE

**Adoptés par l'Assemblée Générale du 10 décembre 1991
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2019**

PREAMBULE :

L'association Chambéry Ouahigouya a été créée en 1991 à l'initiative de la ville de Chambéry afin d'animer et de mettre en œuvre sa politique de coopération décentralisée avec la commune de Ouahigouya au Burkina Faso. L'évolution du contexte des relations internationales du territoire chambérien conduit à une évolution de l'objet associatif en 2019 pour mieux répondre aux besoins de l'ensemble des coopérations décentralisées solidaires.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Dans le cadre de loi du 1^{er} juillet 1901, l'association Chambéry Ouahigouya créée le 10 décembre 1991 prend le nom « Chambéry Solidarité Internationale » dont les présents statuts régissent le fonctionnement.

ARTICLE 2 - OBJET

Contribuer, dans le cadre de l'action internationale de la ville de Chambéry et d'autres partenaires, à développer tous types de coopération décentralisée et d'échanges qui profitent au développement des territoires, dans une démarche de coopération solidaire. L'association fera la promotion d'évènements ou d'actions de sensibilisation autour du développement solidaire et de l'interculturalité sur les territoires.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à « la Dynamo », 24 avenue Daniel Rops, 73000 Chambéry. Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Elle est composée :

- De toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association
- De la ville de Chambéry, membre de droit
- De toutes autres collectivités locales

ARTICLE 5 - ADMISSION

Tout nouvel adhérent désireux de faire partie de l'association doit être agréé par le conseil d'administration

ARTICLE 6 - COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Tout membre peut quitter l'association en transmettant une lettre au Président ou en ne s'acquittant pas de la cotisation. Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure les membres nuisant aux buts poursuivis par l'association. Le membre exclu pourra faire appel devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions publiques ou privées
- Des ressources propres de l'association du fait de son objet
- Des dons et legs
- Et généralement de toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 11 à 25 membres, élus pour deux ans et renouvelable par moitié chaque année dont :

- Trois à cinq membres de droit, avec voix délibérative, représentant les collectivités locales et à ce titre nommés par délibération de leur collectivité. Parmi ces membres, au moins deux représenteront la ville de Chambéry.

L'ensemble des membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les personnes morales ne peuvent constituer plus de 1/3 des membres du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans l'attente d'une prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - BUREAU

Il est composé un bureau de 5 à 9 membres dont 1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 secrétaire, 1 membre représentant la ville de Chambéry et 4 membres représentants le conseil d'administration.

Les membres sont élus pour une année par le conseil d'administration au scrutin secret et au sein de celui-ci. Un représentant des collectivités locales ne peut être ni président, ni vice-président, ni trésorier ni secrétaire.

Le président ne peut exercer sa fonction pendant plus de cinq mandats consécutifs.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ceux-ci est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Une personne excusée peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas 16 ans révolus.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation de l'année civile de l'exercice budgétaire. Une personne excusée peut donner mandat. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunira dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale (article 12)

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée. Les votes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 14- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, la ville de Chambéry, membre de droit de l'association sera chargée de la liquidation de l'actif. L'actif reviendra à une autre association ou organisme poursuivant des objectifs similaires.

Fait à Chambéry le 20/09/2019

Olivier ROGEAUX
Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'O' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Martine CHOUVET
Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Chouvet' with a long horizontal stroke extending to the right.